

# CONCLUSIONS et avis motivé

**Demande d'autorisation environnementale,  
présentée par Monsieur le Directeur de  
la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton,  
filiale de VOLKSWIND FRANCE SAS,  
pour l'installation et l'exploitation,  
à la CHAPELLE-BATON, d'un parc éolien  
de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison,  
activité soumise à la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement.**

*(Département de la Vienne)*

*N°E18000115/86*

*Enquête publique du 29 octobre 2018 au 29 décembre 2018*

Commissaire enquêteur : Yveline BOULOT

## CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE:

### ➤ Généralités sur l'objet de l'enquête publique :

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la CHAPELLE-BATON, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON.

Le site d'implantation, constitué de terres vallonnées, agricoles et bocagères, se situe au sud du département de la Vienne, à environ 45 km au sud de Poitiers et 60 km au nord d'Angoulême, au sein des Terres de Brandes, entre les vallées de la Vienne, du Clain et du Merdançon.

Les éoliennes pressenties dans le cadre de ce projet sont de type VESTAS V126, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, soit une puissance cumulée du parc de 21,6 MW et une production annuelle évaluée à 49,4 GWh (*représentant, d'après le dossier, la consommation de 21 000 équivalents-habitants chauffage compris*).

Les mats sont de 87 m de hauteur et la hauteur maximale des aérogénérateurs est de 150 m en bout de pale.

Le projet prévoit l'installation d'un poste de livraison à proximité de l'éolienne E03, un réseau électrique interne (*inter-éoliennes et entre les éoliennes long de 4,6 km*), un réseau électrique entre le poste de livraison et le poste source envisagé pour le raccordement au réseau public (*situé à 14,4 km sur la commune de Saint-Pierre d'Exideuil*).

Le projet comprend également le renforcement des voies d'accès existantes, la création de nouvelles voies d'accès et la création d'aires pour l'évolution des engins de montage et de maintenance.

L'investissement est évalué à 31 637 657 € HT pour l'ensemble du projet et sera financé par capitaux propres (20%) et recours à emprunt bancaire (80%).

Le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est par conséquent soumis à étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 24 novembre 2017 et complété le 6 juin 2018 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique. L'avis, délibéré le 3 octobre 2019, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE), portant sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, est joint au dossier porté à la connaissance du public.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral, en date du 4 octobre 2018, pour une durée de 32 jours consécutifs : **du 29 octobre 2018 au 29 décembre 2018**.

Comme toute enquête publique, elle vise **à informer, recueillir les observations du public** et ainsi **à éclairer l'autorité en charge de la décision d'autorisation ou de refus** (*Préfet de la Vienne*).

Ainsi que l'indique la MRAE dans son avis, « Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et doit permettre de respecter les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030 ».

Compte tenu de la nature de ce projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux sont :

-l'impact sonore, paysager et patrimonial : proximité d'habitations, présence du village patrimonial de CHARROUX au sud de l'aire d'implantation potentielle ;

-la biodiversité : enjeux identifiés concernant les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères (*chauve-souris*),

-l'eau potable : 3 éoliennes localisées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des Renardières, à SAINT-ROMAIN-en-CHARROUX ;

Les spécificités liées à l'environnement naturel imposent des études avifaunistiques et chiroptérologiques détaillées et une analyse fine des conséquences du projet éolien en terme de co-visibilité à l'échelle des entités patrimoniales environnantes ; Du fait de la présence de vents favorables dans l'ex-région POITOU-CHARENTES, et des objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables, les éoliennes sont de plus en plus présentes dans nos paysages : ce projet doit aussi tenir compte des effets cumulés d'autres parcs en exploitation ou de projets connus.

---

### **Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON  
(Département de la Vienne)

➤ **Sur la forme et le fond du dossier :**

-Le dossier de demande d'autorisation complet a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. Il s'agit d'un dossier volumineux (*environ 1300 pages*), présentant des documents reliés de différents formats A3 et A4 et des plans, le tout regroupé dans une valise en plastique ; je note la présence appréciable de glossaires et lexiques et globalement ce dossier me semble de bonne qualité : il est bien illustré avec des photomontages sur deux pages A3 restituant une vision objective de l'insertion paysagère du projet. Le dossier comporte peu de fautes nuisant à une bonne compréhension du projet, néanmoins quelques documents sont peu lisibles en raison d'une taille réduite des caractères. Certaines pièces du dossier, telle l'étude acoustique, sont d'un abord parfois difficile pour un public non initié. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont concis et permettent au public d'apprécier la nature, les enjeux et les impacts sur l'environnement de ce projet.

➤ **Sur la procédure et le déroulement de l'enquête :**

-Après désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers, prise de connaissance du dossier et définition des modalités de l'enquête avec les services de la Préfecture de la Vienne, **une rencontre avec le porteur du projet et une visite des lieux** a eu lieu le 2 octobre 2018, en présence de 2 représentants de la société VOLKSWIND. Cette rencontre sur le site, a permis de visualiser la topographie des lieux, de présenter le déroulement de l'enquête publique et de répondre aux questions du commissaire enquêteur. Lors de ce déplacement, j'ai également pu rencontrer M. le Maire de LA CHAPELLE-BATON. D'autres visites de terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête afin de mieux appréhender le paysage proche ou plus éloigné, et d'acquérir une vision personnelle du projet.

-**Les permanences** tenues par le commissaire enquêteur selon le calendrier prévu, se sont déroulées dans de bonnes conditions. 5 permanences ont été organisées en mairie de LA CHAPELLE-BATON (*siège de l'enquête*) :

- le lundi 29 octobre 2018 de 15h00 à 18h00
- le mardi 6 novembre 2018 de 15h00 à 18h00
- le mercredi 14 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 22 novembre 2018 de 15h00 à 18h00
- le jeudi 29 novembre 2018 de 15h00 à 18h00

-L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière. **Les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage au niveau du site du projet (9 affiches) et des communes concernées** (La CHAPELLE-BATON et 10 communes dans le rayon d'affichage de 6 km : CHARROUX, MAUPREVOIR, ASNOIS, GENOUILLE, SAVIGNE, CHAMPNIERS, SAINT-ROMAIN, CHATEAU-GARNIER, JOUSSE, PAYROUX).

Cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête, a été vérifié par le commissaire enquêteur et doit être certifié par chaque commune (*de plus, le pétitionnaire a fait également appel aux services d'un Huissier de Justice pour contrôler cet affichage*).

Le dossier d'enquête publique était consultable en mairie de LA CHAPELLE-BATON (*version papier et CDROM*), dans les 10 mairies situées dans le rayon d'affichage (*version CDROM*), ainsi qu'en Préfecture et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne. (*Des problèmes techniques en début d'enquête ont retardé la mise en ligne de la totalité des pièces du dossier, mais je n'ai pas décidé de prolonger l'enquête et j'estime que cet incident n'a pas nuit à l'information du public*)

Ainsi, la publicité et le dossier présenté ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée du projet.

Le public pouvait déposer ses observations sur un registre papier (*côté et paraphé par le commissaire enquêteur*) disponible en Mairie de la CHAPELLE-BATON, par courrier postal adressé à l'intention du commissaire en mairie ou encore par voie électronique via une adresse créée par la Préfecture de la Vienne.

J'ai constaté une faible participation du public lors des permanences, peu fréquentées par les Chapellois. Cette enquête publique s'est déroulée dans un climat serein.

Au final, je comptabilise **23 observations (5 écrites au registre papier, 2 courriers reçus en mairie, 14 courriers électroniques et 2 contributions orales) 15 sont favorables et 8 défavorables.**

Les contributions peuvent être signées par 2 personnes (*couples, co-présidents...*). Une même observation peut aborder plusieurs thèmes. Elles émanent de particuliers résidents dans le sud Vienne dont 3 sur la commune de LA CHAPELLE-BATON ou d'autres départements limitrophes (*Charente*) voire plus éloignés (*Ain*) mais originaires du sud-Vienne (*Sur 4 courriers*

---

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON  
(Département de la Vienne)

électroniques l'adresse n'est pas précisée), de propriétaires et/ou d'exploitants agricoles concernés directement par le projet, d'associations de protection de l'environnement et/ou des paysages (*Association MAUPREVOIR Environnement, Association le Bien être à CHATEAU-GARNIER, Association de défense de l'environnement et des paysages de la Vienne*) et d'acteurs économiques locaux (*SAS BARRE FILS – Travaux publics, BREUIL BATIMENT, ENGIE INEO RESEAUX CENTRE, ADI Nouvelle Aquitaine, Lycée Raoul Mortier à MONTMORILLON*).

Plusieurs thématiques ressortent de ces observations (*peu nombreuses mais parfois riches en argumentation, avec des documents annexés et des questions*), quelles soient favorables ou défavorables :

➔ Sur le thème du **paysage**, bien que quelques soutiens apprécient l'esthétique des éoliennes (« *plus belles et harmonieuses que les pylônes électriques, les hangars, les cheminées des réacteurs de CIVAUX...* »), les interventions défavorables dénoncent, (*par des termes employés parfois très forts, « abominables monstres d'aciers et de béton », « densification insupportable » « mitage catastrophique »*), la multiplication des projets éoliens sur le sud-Vienne, qualifiée bien souvent « *d'anarchique* », qui conduit à une dégradation, voire à une destruction et une saturation des paysages. Étant donné le nombre de projets aujourd'hui construits, autorisés ou en cours d'instruction, les projets d'extension de parcs éoliens existants, l'augmentation de la taille des éoliennes (*180 à 240 m*), les inquiétudes de la population sont compréhensibles et il semble légitime de s'interroger sur la poursuite de ces installations. L'installation d'éoliennes impacte nécessairement le paysage et le modifie, et si les paysages emblématiques sont préservés, il convient également de ne pas négliger nos paysages ruraux dits ordinaires appréciés pour leur authenticité.

➔ En matière d'**impact sur la santé** (*nuisances sonores et visuelles, infrasons, syndrome éolien, ombres...*), des effets négatifs sont présentés en employant des termes très forts : « *catastrophique pour la santé* » « *scandale sanitaire* », « *acte de guerre contre les populations* », « *clignotements nocturnes intolérables* »... L'application d'un principe de précaution est demandé, de même qu'une réévaluation de la distance réglementaire des éoliennes aux habitations (*à reconsidérer vu l'augmentation de la hauteur en bout de pale et de la puissance des machines*). La pertinence des mesures de bruit présentées dans l'étude acoustique est remise en cause. La question de l'impact des éoliennes sur la santé des animaux d'élevages est également posée. À l'inverse, un riverain d'un parc éolien témoigne de l'absence de nuisances et d'autres soulignent les effets positifs sur la santé : absence de gaz à effet de serre ou de déchets radioactifs dangereux pour la santé...

➔ Sur l'**environnement** naturel, une observation indique que ce projet préserve la faune et la flore, mais des inquiétudes et réserves sont émises sur les impacts potentiels, notamment les risques de mortalité des chiroptères et de l'avifaune et plus particulièrement de l'avifaune migratrice (*référence aux alertes de la LPO*). Des espèces protégées seraient mises en danger, les inventaires de l'étude écologique sont critiqués, et l'évaluation des impacts apparaît minimisée. La protection des chauve-souris n'est pas respectée car les éoliennes sont implantées à moins de 200 m des espaces boisés.

➔ Sur le thème du **territoire** de nombreuses craintes sont exprimées au niveau des impacts négatifs sur le patrimoine (*monuments historiques, AVAP CHARROUX, patrimoine paysager*), le tourisme (*baisse de fréquentation*) et l'immobilier (*dépréciation, « bruit rend les maisons inhabitables »...*) qui conduirait à une baisse de l'attractivité voir à une destruction du potentiel économique et à une désertification des campagnes. À l'inverse, les soutiens au projet attendent les retombées économiques et fiscales pour le territoire, le maintien ou la création d'emplois : « *projet déterminant pour le territoire* », « *indispensable pour le développement économique* », « *techniciens de maintenance formés au lycée de MONTMORILLON, travail pour les centrales à béton, les entreprises de travaux publics, les restaurants, les notaires, les géomètres, les fonctionnaires...* ».

➔ Certaines observations concernent plus globalement **l'éolien en général, la politique et la transition énergétique**. Les opinions favorables mettent en avant le fait que l'éolien est une énergie « propre » qui contribue au « mix énergétique », s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale et soulignent aussi la nécessité de « sortir du nucléaire » et l'urgence de la transition énergétique.

Les détracteurs du projet s'interrogent sur la pertinence et la rentabilité de ce projet, contestent les choix politiques gouvernementaux en matière de transition énergétique (*référence aux mouvements sociaux actuels*) et dénoncent le manque de coordination des projets éoliens. L'intérêt de l'énergie éolienne est controversée, et un moratoire sur l'éolien est demandé, afin de réévaluer son efficacité. L'absence d'éoliennes dans le sud de la région Nouvelle-Aquitaine suscite également des interrogations.

Certaines considérations sortent du contexte de cette enquête publique de portée locale, mais il est tout à fait

---

#### **Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON (Département de la Vienne)

compréhensible qu'elles s'expriment ici en relation avec un projet éolien. (*Le porteur du projet a répondu dans son mémoire en réponse et apporte des données visant notamment à démontrer l'efficacité énergétique de l'éolien, et sa faible part de responsabilité dans l'augmentation de la facture énergétique du consommateur*).

Ce projet soulève également des interrogations sur la question de son démantèlement estimé insuffisamment provisionné ; et là encore, une réévaluation des provisions à constituer pour la remise en état du site est demandée, en liaison avec l'augmentation de la taille et de la puissance des éoliennes.

➔ Le **dossier et le porteur du projet** (*insuffisances du nombre des photomontages, des inventaires de l'avifaune, documents peu lisibles...*) font l'objet de critiques s'adressant directement aux méthodes de la société VOLKSWIND et notamment sur le non-respect des avis des municipalités (*ces remarques concernent d'autres projets*) ou encore sur l'impartialité des bureaux d'études sous-traitants.

La concertation préalable fait également l'objet de propos contradictoires : « des projets développés en catimini » et à l'inverse « une concertation locale bien menée ».

Toutes les observations écrites et orales ont été analysées, notifiées au responsable du projet qui a exprimé ses réponses sur chacun des thèmes évoqués et a répondu aux questions du commissaire enquêteur dans les délais impartis (*cf. 1<sup>ère</sup> partie du rapport-chapitre 3*).

Enfin, lors de cette enquête publique quelque peu atypique, vu la faible participation, je n'ai pas ressenti une réelle mobilisation contre ce projet, parmi les riverains ou d'autres habitants du territoire venus prendre connaissance du dossier sans porter d'observations.

### ➤ Motivations de l'avis :

De l'analyse du déroulement de l'enquête publique et de l'étude du dossier, je retire les conclusions suivantes :

**-Le dossier présenté à l'enquête publique et les réponses communiquées** par WOLKSWIND FRANCE SAS, contiennent les informations permettant d'apprécier les impacts environnementaux et l'intérêt du projet pour la collectivité et pour les habitants du territoire.

**-Le choix du projet**, après l'étude de plusieurs variantes, s'est orienté vers une **implantation respectueuse de l'environnement**, grâce notamment aux différentes recommandations des experts naturalistes et paysagistes et dans le respect de la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La démarche ayant conduit au choix de ce projet, clairement explicitée dans l'étude d'impact, prend en compte les critères économiques, techniques, réglementaires et environnementaux (*ressource potentielle de vent, possibilité de raccordement et accessibilité de la zone, éloignement de 500 m au minimum des habitations, prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux, peu ou pas de contrainte ou servitude technique, absence de zones de protection ou d'inventaire concernant le milieu biologique*).

-Le projet est situé en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère de la défense (*courrier du 26 août 2016 et autorisation en date du 20 décembre 2017*) ou gérées par l'aviation civile (*courrier du 14 août 2015 et accord en date du 24 janvier 2018*), et n'aura pas d'incidence sur les circulations aériennes grâce au balisage réglementaire.

Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques.

Aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel n'est recensée à moins de 2,6 km (*ZNIEFF du bois du BREUIL*) et l'étang de COMBOURG, zone de protection spéciale et zone d'importance pour la conservation des oiseaux dans le réseau Natura 2000 est située à 5,7 km de la zone d'implantation potentielle du projet.

**-Le dossier a étudié et démontré la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes :**

-documents d'urbanisme (*la commune de LA CHAPELLE-BATON ne possède pas de document d'urbanisme et elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme-RNU*)

-Schéma d'Aménagement et Schéma Départemental de Gestion des Eaux - SAGE et SDAGE (*les projets éoliens ne sont pas source de pollution des eaux, pas de contraintes particulières hormis la nécessité d'éviter tout apport de polluant lors de la phase travaux*)

-plans et schémas de protection de l'air (*le projet de parc éolien est compatible avec le SRCAE - Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie – et contribue à l'attente des objectifs fixés pour la région : réduction des émissions de gaz à effet de serre, augmentation de la part des énergies renouvelables et de l'éolien dans la consommation d'énergie finale*)

---

#### **Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON  
(Département de la Vienne)

-la commune de la CHAPELLE-BATON n'est concernée par aucun plan de protection de l'atmosphère, plan de déplacement urbain, plan de gestion du risque inondation, schéma de gestion et d'aménagement des forêts ou une charte de parc national.

- Schéma Régional de Cohérence Écologique - SRCE - (*le projet ne se situe pas au sein d'un secteur à enjeux de la Trame Verte et Bleue*)

- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables - S3RER – (*énergie renouvelable, raccordement à des postes sources compatibles et disposant de capacités dédiées aux énergies renouvelables*)

- Plans et schémas de gestion des déchets (*peu de déchets produits par un parc en fonctionnement, recyclage des composants de l'éolienne en fin de vie*)

**-Les impacts évalués n'ont pas déterminé d'incompatibilité du projet avec la configuration du paysage, les monuments historiques et les sites sensibles.**

**-Au niveau paysager**, au regard des éléments présentés dans le dossier et des visites effectuées sur le terrain, je considère que l'implantation de ce parc éolien ne présente pas d'impact rédhibitoire sur le paysage et le patrimoine culturel de ce territoire.

Le porteur du projet a retenu une implantation dans une zone de plus de 16 ha afin d'éviter le mitage et un parc de taille trop réduite. Une diminution de la taille des éoliennes de 180 m à 150 m a permis de limiter l'effet d'écrasement pour certains hameaux les plus proches et d'éviter ou réduire les impacts sur l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de CHARROUX. Ce recul vis à vis du bourg de CHARROUX, citée au patrimoine culturel, historique et paysager sensible, a permis d'éloigner le projet des vallées de la Charente et du Merdaçon. Le projet éolien n'est pas en co-visibilité significative avec les monuments emblématiques. Depuis le belvédère de l'église de CHARROUX, une vision partielle des pales des aérogénérateurs E01, E02 et E03, est possible à droite de la tour octogonale de l'ancienne Abbaye de CHARROUX. Les pales émergent de l'horizon boisé et la situation est plus défavorable en période hivernale, les rotors des machines E01 et E02 se chevauchent, créant un « point d'appel perturbateur » selon l'analyse paysagère, mais sans rupture d'échelle, ni d'effet d'écrasement sur l'abbaye. Il n'y a, par contre, aucune perception possible du parc depuis le centre du bourg de CHARROUX et les abords de l'abbaye, dont la distance par rapport à l'éolienne la plus proche est d'environ 2,7 km. Des mesures d'accompagnement sont proposées (*plantations près du cimetière et revalorisation du parvis de l'église de CHARROUX*). Dans le cadre du Plan d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration sur le territoire, je pense qu'il serait souhaitable de veiller à la protection des boisements masquant les vues sur le parc éolien et de renforcer la trame de haies bocagères.

La répartition en 3 groupes de 2 éoliennes en homogénéisant les distances inter-éoliennes propose un parc équilibré (*la topographie relativement plane du site permet d'obtenir un alignement horizontal des nacelles qui facilite la cohérence d'ensemble du parc*).

Le projet présente peu d'impact paysager au niveau des voies de communication en raison du relief ondulant et de la végétation masquant fréquemment les vues. Le revêtement du poste de livraison avec une finition en béton banché est durable et s'accorde avec les teintes des éoliennes, mais il me semble qu'un bardage bois participerait à une meilleure intégration paysagère, vu sa situation à proximité d'éléments boisés.

Ce projet induit une transformation localisée du paysage notamment par la modification des rapports d'échelles consécutifs à l'introduction d'éléments verticaux. Mais, la présence d'éoliennes me semble acceptable dans ce paysage, par exemple une vue du parc à côté de bâtiments agricoles équipés de panneaux photovoltaïque donne une image positive d'un territoire engagé dans le développement des énergies renouvelables.

Il faut également souligner que le site de ce projet se situait dans un espace défini « favorable » par le Schéma Régional Éolien (SRE), bien que ce schéma soit aujourd'hui annulé.

**- Au niveau des impacts cumulés**, l'analyse paysagère indique que les inter-visibilités entre les parcs éoliens sont sans effets significatifs, car elles sont atténuées par les boisements et les haies bocagères. (*Une étude de saturation visuelle menée au niveau des franges des bourgs de CHARROUX et de la CHAPELLE-BATON a conclu à l'existence « d'espaces de respiration entre les parcs » : il semble que le seuil d'alerte ne soit pas dépassé*).

**-Les effets temporaires du projet** sur son environnement sont essentiellement liés à la phase travaux. Le porteur du projet s'est engagé à rétablir les réseaux de drainage et d'irrigation qui pourraient être impactés lors de la construction. La période d'engagement des travaux sera de nature à réduire l'impact sur la biodiversité et plus globalement toutes les mesures de contrôle, de suivi du chantier et de gestion des déchets limitent les impacts négatifs résiduels liés à la construction. De plus, des mesures identiques visant à préserver l'environnement sont également prises lors de la phase de démantèlement.

---

#### **Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON  
(Département de la Vienne)

**-Les enjeux liés au milieu naturel** (et notamment ceux inhérents à l'avifaune et aux chiroptères) sont bien pris en compte dans l'étude d'impact ; et **les mesures proposées pour supprimer, réduire et si possible compenser** les impacts potentiels sur l'environnement me semblent adaptées et pertinentes, pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation, démantèlement) ; néanmoins, certaines mesures de compensation pourraient être encore améliorées et renforcées (plantation de haies supplémentaires).

**-Des mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs** à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité et à prévenir les nuisances sonores. Afin de réduire l'impact de mortalité des chiroptères, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place un système de régulation des machines E01, E03 et E06 en fonction de leur activité et des conditions météorologiques. Il faut également souligner la mise en place d'un système anti-collision de détection des mouvements d'oiseaux qui doit permettre de réduire significativement le risque de mortalité de l'avifaune, en déclenchant l'arrêt des éoliennes E03 et E06, compte tenu de leur implantation à proximité de secteurs à enjeux pour l'avifaune migratrice et nicheuse avec des espèces sensibles à l'éolien (Busard cendré, Faucon crécerelle, Milan noir...). La société VOLKSWIND s'engage à mettre en place des mesures appropriées avec des suivis d'activité et de mortalités des chauve-souris et des oiseaux.

Le choix d'implantation retenu ici, permet de limiter l'effet barrière notamment pour l'avifaune migratrice et même si des vols de migrateurs sont régulièrement observés dans la région, le projet de LA CHAPELLE-BATON se situe en marge des principaux flux. D'après les études disponibles, il semble, jusqu'à présent, que l'éolien détienne une faible part de responsabilités au niveau de la mortalité de l'avifaune. Cependant l'augmentation des implantations d'éoliennes pourrait-elle remettre en cause ces chiffres? L'actualisation récente (2018) du protocole de suivi va permettre l'obtention de données plus précises et fiables sur la sensibilité des espèces et sur les réels impacts de l'éolien. Les mesures de suivi qui seront imposées à l'exploitant permettront de mesurer l'efficacité des bridages et autres systèmes de détection et/ou d'arrêt des éoliennes, concernant la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ; et seront de nature à vérifier que les impacts susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement.

-Ce projet ne présente **aucun impact négatif sur la santé humaine, la sécurité et la salubrité publique** en raison notamment de l'absence de rejets vers le milieu naturel. Cette installation, en fonctionnement normal, ne créera **pas de nuisances supplémentaires pour l'environnement et pour la santé humaine**. Selon les avis émis en 2017 par l'Académie Nationale de Médecine et l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire et Environnementale (ANSES), aucun lien n'a été identifié en l'état actuel des connaissances entre les infrasons émis par les éoliennes et le mal-être de certains riverains. Des études épidémiologiques seraient nécessaires tant au niveau de la santé humaine que de celle des animaux d'élevage, afin de faire progresser les connaissances dans ce domaine. Mais il ne peut être ignoré que la production d'énergie électrique d'origine éolienne présente un avantage certain en matière d'impact sur la santé, car elle permet de réduire la consommation de combustibles fossiles et donc la pollution atmosphérique, et évite également la production de déchets toxiques et/ou radioactifs.

**-Concernant le bruit, aucune émergence acoustique diurne non-conforme à la réglementation** en vigueur n'a été déterminée. En revanche, des dépassements d'émergences nocturnes pourraient être constatés pour 2 zones d'habitation (hameaux de Bel-Air et Maleffe). Des plans de bridage des aérogénérateurs ont donc été élaborés afin de respecter la réglementation. Les mesures acoustiques qui seront effectuées lors de la mise en service du parc éolien permettront de confirmer ces mesures et si besoin de remédier aux problèmes rencontrés. De plus, les études acoustiques n'ont pas montré d'effets cumulés significatifs avec les parcs les plus proches à environ 3 km, et les autres parcs ou les autres projets sont situés à plus de 8 km et ne sont donc pas susceptibles de générer des effets cumulés acoustiques.

-En matière de sécurité **les risques sont très faibles : l'étude de dangers** a montré que le projet permet d'atteindre dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. Le nombre de personnes potentiellement exposées aux risques liés à l'installation est peu élevé, compte tenu de la situation du projet au sein de terres cultivées, de l'éloignement à plus de 500 m des maisons d'habitation et des axes de communication les plus fréquentés. Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier, la distance aux habitations, les systèmes de détection incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent donc de limiter les inconvénients et les dangers.

**-Les intérêts énergétiques et économiques du projet** (retombées économiques du projet, ressources financières perçues par les collectivités, réduction des émissions de gaz à effet de serre, participation à la transition énergétique...) sont indéniables et attendus sur ce

---

#### **Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON (Département de la Vienne)

territoire rural. L'intérêt énergétique pourra être renforcé par les progrès technologiques constants de la filière éolienne qui permettent d'envisager une baisse des nuisances et une augmentation des performances.

Il semble important que les habitants percevant le parc éolien au quotidien, puissent mesurer de manière tangible les impacts positifs pour leur territoire. A ce titre, une attention particulière devrait être portée aux utilisations sociales du complément de budget apporté par l'éolien. Les recettes fiscales devraient être, à mon avis, prioritairement réinvesties dans des projets d'intérêt général (*entretien voirie, développement de projet écologiques, actions en faveur des économies d'énergies, mise en valeur du patrimoine architectural et paysager...etc*). Ces considérations ne relèvent pas de cette enquête publique, mais une telle participation au développement du territoire contribuerait à véhiculer une image positive du développement éolien auprès du public.

-Ce projet implique une faible consommation d'espaces agricoles : 1,9 ha de terres cultivées et 3800 m<sup>2</sup> de prairies soit un total de 2ha30 (23080 m<sup>2</sup>) et n'est pas irréversible : après démantèlement les terres peuvent retrouver leur vocation agricole initiale. En plus des ressources liées à la location des terrains, certains exploitants agricoles, pourraient bénéficier d'une amélioration de leurs conditions d'exploitation par la remise en état de chemins ruraux nécessaire ici pour la construction du parc.

-Ainsi, je pense que **la faible consommation d'espace et le caractère réversible** renforce l'acceptabilité de ce projet.

**-Les engagements obligatoires de remise en état du site après exploitation**, pris pour application du Code de l'environnement sont conformes et certifiés. La situation financière du porteur de projet semble saine et présente une garantie en cas de cessation d'activité. Pour cela le demandeur de l'autorisation environnementale s'engage à apporter les garanties financières avant la mise en activité de l'installation conformément au Code de l'environnement. Le montant de ces garanties est de 50 000 € par éolienne (*montant qui sera réactualisé*), ce qui est estimé actuellement suffisant par la maîtrise d'ouvrage. Une confirmation est attendue lors des prochains retours d'expérience de démantèlement, afin de clarifier le débat. La SAS Ferme éolienne de LA CHAPELLE-BATON présente des **garanties financières et techniques** inhérentes à son statut de filiale de VOLKSWIND FRANCE SAS appartenant au groupe suisse AXPO, présenté comme un des leaders européen dans la production et la distribution d'électricité. Ces garanties semblent suffisantes et sérieuses, d'autant plus que la vente des matériaux d'une éolienne peut, si cela s'avérait nécessaire, venir compléter ces ressources : une éolienne en fin de vie est recyclable à 90%.

Les engagements de la société VOLKSWIND envers sa filiale SAS Ferme éolienne de la CHAPELLE-BATON, **les capacités financières et techniques présentées apportent des garanties supplémentaires concernant ce projet au niveau de sa construction, de son exploitation ou encore de son démantèlement**.

-Je considère que le soutien du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON qui a délibéré favorablement sur cette demande d'autorisation environnementale est également un élément positif.

Certaines communes concernées et situées dans le rayon d'affichage de 6 km ont également pris une délibération favorable : GENOUILLE, SAVIGNE, CHATEAU-GARNIER. En revanche, les communes de CHARROUX, JOUSSE et SAINT-ROMAIN ont pris une délibération défavorable et les communes de ASNOIS, CHAMPNIERS, MAUPREVOIR et PAYROUX n'ont pas transmis de délibération.

A mon avis, **les principaux points négatifs** de ce projet sont :

-les incertitudes liées à une éventuelle dévalorisation immobilière des biens les plus proches du projet. Les études sont contradictoires sur ce sujet. Il est difficile d'estimer l'influence de la construction d'un parc éolien compte tenu du nombre de paramètres qui concourent aux fluctuations du marché de l'immobilier, malgré les témoignages et sondages fournis dans le mémoire en réponse, qui tendent à prouver qu'un parc éolien n'a pas ou peu d'influence sur les prix immobiliers ou sur la fréquentation touristique. Les riverains qui estimeront subir un « dommage réel et certain » auront la possibilité de demander en justice une indemnisation.

-la faiblesse des emplois créés en période d'exploitation, malgré quelques emplois indirects. Les retombées économiques locales annoncées dans le dossier et évoquées lors de l'enquête publique par des contributions soutenant le projet sont surtout effectives en période de construction. En période d'exploitation, mise à part la maintenance qui pourrait être effectuée par du personnel recruté localement et formé au lycée de MONTMORILLON, un tel projet ne crée pas beaucoup d'emploi à proximité du parc et plus particulièrement dans les communes d'implantation. C'est de mon point de vue, un aspect négatif (*et commun à tous les projets éoliens*), qu'il serait souhaitable d'améliorer, même si des emplois indirects pourraient être consolidés lors des opérations de suivi. N'y-a-t-il pas une piste à creuser pour créer des emplois directs liés aux suivis environnementaux par exemple ? Un suivi de la mortalité au pied de chaque éolienne demanderait des moyens humains démesurés, mais il serait intéressant de former et de recruter localement du personnel dans ce domaine, ou au moins de créer un emploi permanent par parc.

---

#### **Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON  
(Département de la Vienne)



-les nuisances visuelles nocturnes liées au balisage obligatoire des éoliennes : des progrès techniques et une évolution de la réglementation française pourraient peut-être à terme réduire ce ressenti négatif, souvent évoqué par le public et que je partage également.

Enfin, face à la multiplication des projets éoliens sur le territoire, les populations locales sont de plus en plus inquiètes au vu des modifications importantes du paysage quotidien, se posent de nombreuses questions sur l'utilité, la compétitivité, la technologie ou l'impact sur l'environnement. Ces inquiétudes me paraissent légitimes et recevables ; cependant tous les projets à l'étude ou en instruction ne seront pas tous réalisés et il serait regrettable de pénaliser ce projet dont l'implantation respecte les principaux enjeux. Il apparaît difficile de constater la sur-densité des parcs ou projets éoliens sur la base d'une seule carte de situation et de conclure à une saturation visuelle du paysage. Afin d'atténuer ce sentiment de développement « anarchique » ressenti localement, il serait nécessaire de fixer un cadre à l'implantation des projets éoliens et/ou aux extensions des parcs existants sur le territoire : un plan de référence, ou des documents de cadrage, tel le Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Vienne, permettraient d'appréhender cette question et donneraient une lisibilité pour les habitants.

En conclusion, je considère que cette demande d'autorisation ne comporte **pas de risques inacceptables pour la santé humaine et la protection de l'environnement ; je constate le bilan et les impacts environnementaux positifs de ce projet** qui présente un caractère d'intérêt général face à l'urgence des défis climatiques. Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques européennes et nationale qui visent à développer les énergies renouvelables et plus précisément l'éolien.

Néanmoins, je souhaite émettre les recommandations suivantes :

- Avant les travaux de construction, une attention spécifique doit être portée à la définition d'un itinéraire de circulation le moins impactant pour l'environnement naturel et humain ;
- Une vigilance particulière est recommandée lors des forages de reconnaissance préalables aux travaux, afin de préserver la ressource en eau de toute pollution ;
- Une recherche active de possibilités supplémentaires de plantations de haies (composées d'essences locales) serait souhaitable et plus particulièrement au sud de la commune, en limite avec le territoire de la commune de CHARROUX, permettant de renforcer les mesures compensatoires au niveau paysager et naturel et de compenser ainsi au double du linéaire de haies impacté ;
- Il serait souhaitable de préciser et d'informer tous les habitants de la commune de LA CHAPELLE-BATON des modalités de dépôt et de suivi des éventuelles plaintes pour nuisances sonores et de s'engager à réaliser une expertise des impacts effectifs liés aux effets des ombres portées en cas de gêne constatée dans les zones d'habitation potentiellement exposées, et d'identifier les mesures à mettre éventuellement en place (malgré l'absence d'impact réglementaire vu qu'aucun bureau n'est situé à moins de 250 m d'une éolienne) ;
- Le protocole de rétablissement des éventuelles perturbations des émissions de télévision devra être précisé individuellement à tous les habitants.

Après avoir étudié le dossier, ses avantages et inconvénients, conduit cette enquête publique en toute impartialité, analysé et pris en compte les observations recueillies, les réponses du maître d'ouvrage, et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale, présentée par Monsieur le directeur de la **SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton**, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON (département de la Vienne).

Fait à LONDIGNY,  
le 26 décembre 2018  
**Yveline BOULOT**  
**Commissaire enquêteur**




---

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la SAS Ferme éolienne de la Chapelle-Bâton, filiale de la société VOLKSWIND, pour la réalisation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-BATON  
(Département de la Vienne)